

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13209 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / e Chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître M. KAZIMBWA KALUMBA,, et Madame L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 20 novembre 2007, de 9h05 à 12h00, vous avez été entendu par le Commissariat général, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Kazimbwa, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1986 à 2005, bien que n'étant pas d'origine palestinienne, vous auriez été milicien du Fatah, pour des raisons strictement pécuniaires. Vous auriez alors séjourné dans un camp pour réfugiés.

En 1989, votre père aurait été tué par des syriens pour un motif inconnu. Vous auriez décidé avec deux cousins de vous venger en faisant feu sur une voiture occupée par des syriens. Deux personnes seraient décédées dans cette attaque.

En 2005, suite au départ de l'armée syrienne du Liban, vous auriez rejoint votre village.

Vous auriez été contacté à plusieurs reprises par des membres du Hezbollah qui vous aurait demandé de rejoindre leur organisation. Vous auriez refusé. Suite au conflit entre Israël et le Hezbollah, vous auriez été suspecté de collaborer avec les autorités israéliennes.

En juin 2007, des membres du Hezbollah vous auraient blessé par balles. Vous auriez été soigné en cachette chez des membres de votre famille.

Vous auriez quitté votre pays fin septembre 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 octobre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 4 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons qu'il ressort de vos déclarations que l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah est à situer dans votre refus de rejoindre cette organisation en 2005. Or, il appert des informations en notre possession, et dont copie est jointe au dossier administratif, que les membres du Hezbollah n'avaient pas pour habitude de recourir à des recrutements forcés mais uniquement à des recrutements sur base volontaire.

De plus, même à supposer établi ce point de votre récit, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu aller vivre dans une autre région du Liban, échappant au contrôle du Hezbollah. A ce titre, ajoutons que vous affirmez dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, que suite à votre refus allégué de rejoindre le Hezbollah, les membres de cette organisation vous auraient ordonné de quitter la région (questions 3 et 4, p. 3 du questionnaire).

Par ailleurs, relevons que dans le questionnaire précité, vous avez soutenu avoir été milicien pour le Fatah de 1986 à 1990, soit pendant quatre années (p. 3 du questionnaire). Or lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été milicien du Fatah de 1986 à 2005, soit pendant près de dix-neuf années (p. 2 du rapport d'audition). Nous ne pouvons que nous étonner d'une telle différence au sujet de la durée de votre engagement.

Confronté à cette divergence, vous affirmez bien avoir été milicien pour le Fatah entre 1986 et 1990, mais avoir continué à travailler et être rémunéré par ce mouvement entre 1990 et 2005, mais en portant une tenue civile (p. 8 du rapport d'audition). Cette explication ne peut justifier de manière crédible la divergence relevée.

En outre, nous pouvons également nous étonner que vous ayez pu voyager entre le Liban et Chypre, entre Chypre et la Grèce et enfin entre la Grèce et la Belgique avec un faux passeport espagnol dans lequel votre photo aurait été ajoutée.

Force est également de relever que bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre l'été dernier – période au cours de laquelle les civils couraient un risque réel d'être victime d'une violence aveugle et généralisée –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Des troupes internationales se sont déployées au sud du pays en vue de renforcer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de maintenir le calme. La situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une

atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, votre registre individuel, vos registres familiaux et votre acte de mariage, ne peuvent attester que de votre identité et de votre situation de famille, éléments n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asile.

Le certificat médical et le rapport médical ne permettent d'attester que du fait que vous auriez été blessé par balle mais nullement d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au sujet des deux attestations délivrées par le maire de votre village, il appert qu'elles sont assez laconiques. En effet, la première mentionne uniquement que vous auriez été blessé par des inconnus sans permettre d'établir de lien entre cette agression et une persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Quant à la seconde attestation, même si il y est fait mention que vous rencontreriez des problèmes avec le Hezbollah, il appert que cette attestation ne peut difficilement constitué un début de preuve pouvant confirmer l'existence de crainte réelle dans votre chef.

Le mandat d'arrêt que vous produisez à l'appui de votre requête ne mentionne nullement les motifs pour lesquels vous devez comparaître devant un tribunal. Aussi, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que la simple copie de ce document puisse appuyer valablement des déclarations dont la crédibilité est remise en cause.

Concernant la copie d'un procès-verbal établi par la direction générale des forces de sécurité, il ne fait que relater l'assassinat de votre grand-père par des syriens, ainsi que votre vengeance meurtrière suite à cet acte. Faits anciens, remontant à l'année 1989 et pour lesquels vous n'avez fait état d'aucune suite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.
3. La partie requérante soutient que le passé de milicien du Fatah du requérant peut justifier le fait qu'on lui ait demandé de rejoindre le Hezbollah et que contrairement aux informations avancées par la partie adverse, son recrutement ne s'est pas opéré sur une base volontaire. Elle avance que le requérant ne se sentirait en sécurité nulle part sur le territoire libanais car il est suspecté d'avoir collaboré avec Israël. Elle constate, par ailleurs, que le requérant ne s'est pas contredit sur ses activités au Fatah mais qu'il a voulu faire une différence entre sa qualité de milicien et celle de civil.

4. La partie requérante avance, en outre, que le rapport médical qu'elle a déposé, parce qu'il contient les termes « à cause de sa situation de sécurité », fait la preuve d'une crainte de persécution dans son chef. Elle considère, de plus, que le rejet de l'attestation du Mokhtar de la commune d'origine du requérant n'est pas valablement motivé dans la décision attaquée et qu'il peut être concevable qu'un mandat d'amener ne mentionne pas les motifs de sa comparution devant le tribunal. Elle soutient encore que les persécutions passées, en l'occurrence l'assassinat du grand-père du requérant, peuvent objectiver la crainte de persécutions futures et cite à ce propos des extraits de doctrine et de jurisprudence.
5. La partie requérante estime, enfin, qu'au vu de la crise politique actuelle au Liban, il est permis de considérer que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que le fait d'avoir milité au Fatah n'explique pas en quoi le requérant serait plus qu'un autre recruté sous la contrainte par le Hezbollah, alors que selon les informations à la disposition du Commissaire général, cette organisation, disposant de très nombreux adhérents et exerçant une attraction énorme parmi les jeunes chiites libanais, ne pratique pas le recrutement forcé. La partie requérante ne critique, par ailleurs, pas la teneur des informations à la disposition du Commissariat général. La partie défenderesse tient également à souligner qu'il serait totalement contraire aux intérêts du Hezbollah de recruter des personnes réticentes à adhérer au mouvement, ces dernières risquant de faire échouer des opérations par manque de loyauté à la cause du parti.
2. Elle considère que l'affirmation selon laquelle le requérant ne pourrait pas vivre ailleurs au Liban, parce qu'il est accusé de collaboration avec Israël, n'apparaît pas crédible. En effet, il est invraisemblable que le Hezbollah prenne le risque de recruter en son sein une personne réellement suspectée de collaboration avec Israël, ce d'autant que le passé allégué par le requérant - lequel déclare avoir très longtemps vécu au camp de Aïn El Héloué dirigé par le Fatah - ne fournit manifestement pas d'indice allant dans le sens d'une collaboration avec l'Etat d'Israël. Par ailleurs, si le requérant faisait réellement l'objet de telles suspicions par le Hezbollah, il aurait vraisemblablement été arrêté par le Hezbollah puis transféré à la justice libanaise, chargée de poursuivre en justice de tels collaborateurs. En l'espèce, le requérant n'ayant fait état d'aucune crainte envers les autorités libanaises, rien n'indique qu'il ne pourrait pas s'installer dans une région du Liban qui n'est pas dominée par le Hezbollah.
3. Quant à la contradiction sur la durée de la fonction de milicien du requérant, elle apparaît établie et pertinente. Il précise ensuite avoir été « simple combattant ». Cette contradiction, bien que ne suffisant pas à elle seule à considérer insuffisamment fondée la demande du requérant, contribue à semer le doute sur la proximité dans le temps de sa fonction de militant au Fatah, laquelle serait, selon le requérant, à la source de ses problèmes avec le Hezbollah.
4. La partie défenderesse constate que la simple mention de la « situation de sécurité » du requérant dans un rapport médical daté de 1997 est manifestement insuffisante à établir dans son chef l'existence d'une crainte actuelle, crédible et fondée, en vertu d'un des motifs de la Convention de Genève.

5. Quant au document du Mokhtar daté d'octobre 2007, la partie défenderesse relève qu'à raison, le Commissaire général s'interroge sur son caractère laconique : on ignore les sources sur lesquelles s'appuie ce dirigeant pour étayer son attestation et les raisons de cette mise à l'écart du requérant par le Hezbollah.
6. Sur le mandat d'arrêt, la partie défenderesse rappelle que le Commissaire général a considéré que les déclarations du requérant manquant de crédibilité, il en allait de même pour le document censé les prouver. De plus, même s'il devrait être considéré comme authentique et crédible, *quod non* en l'espèce, l'absence de toute mention des raisons pour lesquelles le requérant serait recherché ne permet pas de considérer que le requérant serait poursuivi en vertu de l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
7. Elle rappelle que le Commissaire général a expliqué au terme de la décision attaquée les motifs pour lesquels il ne considérait pas que l'assassinat du grand-père du requérant par des Syriens en 1989, combiné à des déclarations dénuées de crédibilité, serait susceptible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.
8. La partie défenderesse constate à l'instar de la partie requérante qu'en effet, le Liban connaît une crise politique majeure depuis un an. Cependant, malgré ces événements, il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle, existerait au Liban une situation répondant aux conditions strictes de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La partie requérante reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi l'appréciation du Commissaire général sur ce point serait erronée.

4. L'examen de la demande

1. La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir relevé, sur la base d'informations en sa possession, qu'il n'y a pas de recrutements forcés organisés par le Hezbollah et qu'il s'est contredit à propos de la durée de son appartenance au Fatah. Elle constate, également, l'inexistence au Liban et à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle soulève, enfin, que les documents produits ne peuvent infirmer la décision prise.
2. Le Conseil observe, en l'espèce, que si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit du requérant, telles que notamment son engagement dans le Hezbollah épinglé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, plusieurs éléments de sa demande, susceptibles de fonder une crainte de persécution en son chef, figurent au dossier administratif et n'ont pas été suffisamment approfondis par le Commissaire général.
3. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante a déposé au dossier un mandat d'arrêt du 5 mai 2007 émanant du « conseil suprême judiciaire » du Hezbollah comportant le logo de ce mouvement et enjoignant d'amener le requérant à comparaître devant un tribunal militaire. Le Conseil note que la partie défenderesse a écarté ce document dans la décision entreprise car n'y figurent pas les motifs de comparution. La partie requérante, en termes de requête, avance que cet argument n'est pas valablement motivé car il peut être concevable qu'un mandat d'amener ne mentionne pas les motifs de comparution devant un tribunal. Le Conseil remarque également que la partie défenderesse reprend les mêmes griefs à l'égard de ce document dans sa note d'observation. Le Conseil, s'il observe avec étonnement que ladite pièce est frappée du sceau du Hezbollah et non des autorités officielles libanaises, estime néanmoins que cette pièce, si elle devait s'avérer authentique,

pourrait être particulièrement éclairante quant à la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant.

4. Le Conseil soulève, en outre, que la partie adverse a écarté hâtivement l'attestation du maire du village du requérant en posant simplement dans l'acte attaqué qu'elle « ne peut constituer un début de preuve pouvant confirmer l'existence de crainte réelle » dans son chef, sans aucunement exposer en quoi cette pièce ne pourrait constituer un début de preuve de nature à confirmer l'existence d'une crainte réelle dans le chef du requérant ni entreprendre de démarches d'authentification quant à ce.
5. Le Conseil, par ailleurs, considère que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, abordé trop succinctement la possibilité pour le requérant de s'établir dans une autre région du Liban et d'y obtenir une protection efficiente et qu'elle a posé de manière trop laconique que « rien ne permet de conclure qu' [il n'aurait] pu aller vivre dans une autre région du Liban échappant au contrôle du Hezbollah ». Le Conseil observe que la partie défenderesse n'opère aucune analyse de la situation libanaise. Il fait remarquer, de plus, que la partie défenderesse, tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observation, ne fournit aucun élément concret pour appuyer son argumentaire explicitant que « la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée ».
6. Le Conseil observe que le rapport médical, daté du 29 juin 1997, fait état de blessures par balles au niveau de la cuisse gauche du requérant.
7. Le Conseil constate, enfin, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'assassinat du père du requérant par des Syriens et le fait que ce dernier ait fait feu sur une voiture conduite par des Syriens. Elle se limite à poser qu'il s'agit de faits anciens auxquels aucune suite n'a été donnée et n'a pas approfondi les implications que pourrait avoir un tel événement. Le Conseil estime qu'il s'agit de faits graves, étayés par un document remis par le requérant, et se demande, bien qu'il s'agisse de faits anciens, s'ils ne pourraient pas valoir, à l'heure actuelle, des difficultés au requérant
8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
9. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Authentification des documents remis : mandat d'arrêt et attestation du maire du village du requérant (authenticité, fiabilité) ;
- Evaluation de l'alternative de protection/de fuite à l'intérieur du Liban ;
- Situation actuelle au Liban au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi ;
- Impact de l'assassinat du père du requérant par les Syriens ;
- Circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé par balles.

5. Les dépens

- 5.1. La partie requérante assortit sa requête introductive d'instance d'une demande de condamnation de la partie adverse aux dépens.
2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable en ce qu'elle entend voir la partie adverse condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/) rendue le 12 décembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

,
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

F. BORGERS.

Le Président,

.